

République Française
Département de la Haute-Marne
Arrondissement de LANGRES
Commune de CHALINDREY

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 25 JANVIER 2018

Date de la convocation : 19 janvier 2018

Date d'affichage : 1^{er} février 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq janvier à vingt heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence d'Éric DARBOT, président.

Présents : Michel ALLIX, Marie-Claude AUBRY, Denis BILLANT, Monique BILLOT, Christophe BOURGEOIS, Nelly BOUVIER (Suppléante de David VAURE), Bernard BREDELET, Jean-Paul BREDELET, Franck BUGAUD, Daniel CAMELIN, Daniel CHEVILLOT, Mickael CLER, Agnès COCAGNE, Eric DARBOT, Corinne DARET, Dominique DAVAL, François DEMONT, Malou DENIS, Olivier DOMAINE, Patrick DOMECH, Eric FALLOT, Patrice FOURNIER, Daniel FRANCOIS, Bernard FRISON, André GALLISSOT, Joël GARCIN, Nicole GARNIER GENEVOY, Olivier GAUTHIER, Michel GERARD, Fabrice GONCALVES, Jean-François GUENIOT, Daniel GUERRET, Jacky GUERRET, Jean-Claude HENRY, Jacques HUN, Michel HUOT, Jean-Marie HUTINET, William JOFFRAIN, Jean-Marc LINOTTE, Gérald LLOPIS, Serge MAGNIN, Muriel MAILLARBAUX, Michel MARCHISET, Francis MARTIN (Suppléant de Bernard FRENETTE), Josiane MOILLERON, Nicole MOUGIN, Didier MOUREY, Alexandre MULTON, François MUSSY, Claude PELOTTE, Benoît PERRIN, Marie PERRIN, Ludivine PERRIN DEROCHE, Laurence PERTEGA, Sylvain PETIT, Jean-Yves PROVILLARD, Dominique RICHARD BRICE, Christiane ROBIN, Jean-Claude ROGER, Daniel ROLLIN, Christiane SEMELET, Jean-Claude SERVETTE (Suppléant de Daniel PLURIEL), Nadine THEUREZ (Suppléante de Jany GAROT), Jean-Marie THIEBAUT, Pierre THOMAS, Jean-Louis VINCENT, Antoine VUILLAUME, Loïc WEBER

Représentés : Jean-Philippe BIANCHI par François DEMONT, Jean-Pierre GARNIER par Daniel CAMELIN, François GIROD par Sylvain PETIT, Danièle GRANDJEAN par Dominique RICHARD BRICE, Jacques MINGER par Jean-Yves PROVILLARD, Denis RAILLARD par Antoine VUILLAUME, Gilles THOMAS par Laurence PERTEGA

Absents : Hubert CHAPAUX, Ghislain DE TRICORNOT, Jacky HORIOT, Robert LEFAIVRE, Didier MILLARD, Bruno MIQUEE, Patrice PERNEY, Serge ROMANO, Yoann VARNEY, Antoine ZAPATA

Secrétaire : Monsieur Jean-François GUENIOT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2018_001 - Modification des statuts du SMICTOM : modification de périmètre suite à la semande de retrait de la CCGL

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	73	1	1	0

Vu l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2791 en date du 26 décembre 2016 portant modification des statuts du SMICTOM de la Région de Langres et notamment l'article 7 des statuts annexés ;

Vu les délibérations n° 2017-22 et 23 du Comité Syndical du SMICTOM de la Région de Langres en date du 05 décembre 2017, actant l'évolution du périmètre ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 janvier 2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le retrait du SMICTOM de la Région de Langres, des Communautés de Communes du Grand Langres et des Trois Forêts à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- **De charger** Monsieur le Président de transmettre cette décision à Monsieur le Président du SMICTOM de la Région de Langres.

Adoptée à la majorité

Contre : Guéniot

Abstentions : Bredelet JP

2018_002 - Convention de mise à disposition de locaux au SMTPL

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	72	0	3	0

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du personnel du 22 janvier 2018 ;

Le Président explique que suite à la dissolution du SIVOM de la Resaigne, il est proposé de conclure une nouvelle convention de mise à disposition des locaux situé à Le Pailly (locaux de l'ex-SIVOM) au SMTPL, qui accueillent les agents mis à disposition de ce même syndicat. Il est proposé de conclure une convention d'une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois pour un loyer de 2 970 €, révisable selon l'indice des loyers d'activité tertiaire. Ce loyer est fixé au regard du nombre d'heures de mise à disposition des agents et compte tenu du loyer demandé en 2017.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la conclusion d'une mise à disposition des locaux et du matériel informatique situés 31 rue Du Breuil de St Germain 52600 Le Pailly avec le Syndicat Mixte de Transports du Pays de Langres, pour une durée d'un an à compter de 2018, reconductible tacitement 2 fois,
- de fixer le loyer annuel à 2 970 €, révisable annuellement selon l'indice des loyers d'activité tertiaire (ILAT),
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux et toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Adoptée à la majorité

Abstentions : Thomas P, Brice-Richard (pouvoir de Grandjean)

2018_003 - Convention de mise à disposition de locaux au SMIAHE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	75	0	0	0

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 janvier 2018 ;

Le Président explique que suite à la dissolution du SIVOM de la Resaigne, il est proposé de conclure une nouvelle convention de mise à disposition des locaux situé à Le Pailly (locaux de l'ex-SIVOM) au SMIAHE, qui accueillent les agents mis à disposition de ce même syndicat. Il est proposé de conclure une convention d'une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois pour un loyer de 36 €, révisable selon l'indice des loyers d'activité tertiaire. Ce loyer est fixé au regard du nombre d'heures de mise à disposition des agents et compte tenu du loyer demandé en 2017.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** la conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux et du matériel informatique situés 31 rue Du Breuil de St Germain 52600 Le Pailly avec le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la rivière de la Resaigne, pour une durée d'un an à compter de 2018, reconductible tacitement 2 fois,
- **de fixer** le loyer annuel à 36 €, révisable annuellement selon l'indice des loyers d'activité tertiaire (ILAT),
- **d'autoriser** le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux et toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_004 - Convention de mise à disposition de personnel au SMTPL

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	75	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la saisine de la CAP,
Vu l'avis de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 22 janvier 2018 ;

Le Président rappelle que l'ex-SIVOM de la Resaigne mettait à disposition un agent au Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres afin de gérer les tâches administratives. Suite à sa dissolution, il est proposé de reconduire cette mise à disposition dans les conditions suivantes :

- 1 rédacteur principal 1^{ère} classe : 8h hebdomadaires

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** la mise à disposition du personnel administratif de la communauté de communes au SMTPL à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020 comme suit : 1 rédacteur principal 1^{ère} classe : 8h hebdomadaires
- **d'autoriser** le Président à signer la convention de mise à disposition du personnel et toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_005 - Convention de mise à disposition de personnel au SMIAHE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	75	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la saisine de la CAP,
Vu l'avis de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 22 janvier 2018 ;

Le Président rappelle que l'ex-SIVOM de la Resaigne mettait à disposition un agent au Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la rivière de la Resaigne afin

de gérer les tâches administratives. Suite à la dissolution du SIVOM, il est proposé de reconduire cette mise à disposition dans les conditions suivantes : un rédacteur principal 1^{ère} classe : 15 heures/an.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** la mise à disposition du personnel administratif de la communauté de communes au SMIAHE comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020 : un rédacteur principal 1^{ère} classe : 15 heures/an
- **d'autoriser** le Président à signer la convention de mise à disposition du personnel et toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_006 - Conventions d'adhésion CDG52 : médecine professionnelle et préventive, accompagnement et d'assistance en hygiène et sécurité, service de remplacement

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	75	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Le Président expose que la Centre de Gestion de la Haute-Marne a proposé des conventions pour adhérer à leur service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Marne afin de faire bénéficier aux agents intercommunaux :

- de la surveillance médicale,
- des vaccinations professionnelles,
- des visites d'aptitude physiques obligatoires,
- des conseils en ce qui concerne le milieu professionnel,
- des interventions dans le cadre de la médecine statutaire (Comité Médical),
- d'un service d'accompagnement et de soutien des équipes et des agents par des psychologues du travail.

Par ailleurs un service d'assistance temporaire aux collectivités au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, est mis en place pour assurer, dans les meilleures conditions, le remplacement du personnel titulaire momentanément indisponible ou pour assurer des missions temporaires.

Enfin, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose un service d'assistance pour la gestion des dossiers auprès de la CNRACL (et notamment les dossiers de liquidations des pensions des agents).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'adhérer** aux services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne suivants :
 - médecine professionnelle et préventive,
 - accompagnement et d'assistance des collectivités en hygiène et sécurité au travail et ne matière de prévention des risques,
 - « partenariat CNRACL – plate-forme e-services »
 - remplacement et recrutement temporaire ou occasionnel
- **d'autoriser** le Président à signer les conventions pour l'adhésion à ces services et toutes pièces se rapportant à cette affaire,
- **décide** d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions.

Adoptée à l'unanimité

2018_007 - Détermination du produit attendu au titre de la taxe GEMAPI

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	42	30	3	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu l'avis favorables des commissions environnement et des finances réunies le 21 janvier 2018,

Le Président rappelle que la compétence relative à la GEMAPI est devenue obligatoire pour les communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2018. L'ex-CCRB exerçait déjà cette compétence au titre de ses compétences optionnelles, et l'ex-CCVA l'exerçait pour partie.

Les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour assurer le financement de cette compétence. Cette taxe dite « GEMAPI » doit être instaurée avant le 1^{er} octobre 2017. Le vote du produit attendu doit être déterminé avant le 15 février 2018. Le produit de cette taxe est plafonné à 40 €/habitant.

Par délibération en date du 21 septembre 2017, la communauté de communes a décidé d'instaurer la taxe « GEMAPI ». Cette taxe permet de financer les dépenses liées à l'exercice de la compétence, dans la limite de 40€/habitant. Il convient donc de voter le produit attendu pour financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le coût de cette compétence pour 2018 est estimé à 108 365 €. Compte tenu de l'incertitude quant à la résiliation de certains travaux, il est proposé de fixer le produit attendu à 68 365 €, la différence étant supportée par le versement d'une subvention du budget général au budget annexe GEMAPI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de fixer** le produit attendu au titre de la taxe GEMAPI pour l'année 2018 à 108 365 €,

➤ **d'autoriser** le Président à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire,

Adoptée à la majorité

3 abstentions : Semelet, François, Vuillaume

30 contre : Perrin, Daret, Bredelet JP, Bouvier, Provillard (pouvoir de Minger), Mougin, Billot, Garnier-Genevoy, Camelin (pouvoir de Garnier), Guerret D, Allix, Roger, Hutinet, Gauthier, Fallot, Rollin, Gonçalves, Aubry, Bourgeois, Weber, Thomas P, Richard-Brice (pouvoir de Grandjean), Mouret, Therez, Cler, Mussy, Frison.

2018_008 - Fixation du montant des attributions de compensation provisoires 2018 et modalités de versement

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	75	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et notamment les paragraphes IV et V,

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres.

Les modalités d'évaluation et de versement sont fixées aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elle constitue une dépense obligatoire pour la communauté de communes, ou le cas échéant, pour la commune en cas d'attribution de compensation négative.

La communauté de communes est tenue de procéder à la communication officielle des données provisoires des AC avant le 15 février de chaque année à l'ensemble de ses communes membres.

La CLECT doit se prononcer dans un délai de 9 mois à compter du transfert de la compétence pour évaluer exactement le cout du transfert des charges transférées, et par voie de conséquences des AC définitives. Compte tenu de la nécessité d'approfondir le calcul du coût du transfert de la compétence scolaire, restauration scolaire et assainissement, il est proposé de fixer les AC provisoires telles qu'elles figurent en annexe jointe.

Il est proposé de fixer les modalités de versement suivantes :

- AC dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € : versement annuel au cours de la deuxième quinzaine d'avril
- AC dont le montant est supérieur à 2 000 € : versement mensuel

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **De fixer** la répartition provisoire des AC pour l'année 2018 par commune, selon le tableau joint en annexe,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à notifier ces montants provisoires d'attribution 2018 aux communes ;
- **De fixer** les modalités de versement comme suit :
 - annuellement dans le mois qui suit l'adoption du budget pour les communes dont les AC sont inférieures ou égales à 2 000 €.
 - = mensuellement pour les communes dont les AC sont supérieures à 2 000 €.
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ce dossier

Adoptée à l'unanimité

2018_009 - Autorisation d'engager et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif- budget principal et annexes 2018

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	75	0	0	0

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Vu les budgets 2017 de la communauté de communes ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 janvier 2018 ;

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement, avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors dette).

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante les ouvertures de crédits suivantes :

Budget principal :

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 20/ Art. 2031	96: Services administratifs	Logiciel informatique	280 €
Chap. 21/ Art. 2128	94 : Equipements sportifs	Clôture parking terrain de football Fayl	6 630 €

Chap. 21 Art. 2183	96: Services administratifs	Matériel informatique	1 600 €
Chap.16 Art. 165	OPFI : Opérations financières	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
Total			10 510 €

Budget annexe « SPAC » :

Chapitre/ Article	Désignation	Montant
Chap. 20/ Art. 2031	Frais d'études	10 000 €
Chap. 21/ Art. 21732	Réseaux d'assainissement mis à disposition	30 000 €
Chap. 21/ Art. 2188	Echantillonneur en armoire inox réfrigérée	6 850 €
Chap. 21/ Art. 2188	Matériel divers	20 000 €
Chap. 21/ Art. 21788	Matériel divers mis à disposition	10 000 €
Chap. 23/ Art. 2317	Immobilisations en cours : Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	50 000 €
Total		126 850 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses de dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2018 sur la base des enveloppes financières suivantes :

Budget principal :

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
----------------------	-----------	-------------	---------

Chap. 20/ Art. 2031	96: Services administratifs	Logiciel informatique	280 €
Chap. 21/ Art. 2128	94 : Equipements sportifs	Clôture parking terrain de football Fayl	6 630 €
Chap. 21 Art. 2183	96: Services administratifs	Matériel informatique	1 600 €
Chap.16 Art. 165	OPFI : Opérations financières	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
Total			10 510 €

Budget annexe « SPAC » :

Chapitre/ Article	Désignation	Montant
Chap. 20/ Art. 2031	Frais d'études	10 000 €
Chap. 21/ Art. 21732	Réseaux d'assainissement mis à disposition	30 000 €
Chap. 21/ Art. 2188	Echantillonneur en armoire inox réfrigérée	6 850 €
Chap. 21/ Art. 2188	Matériel divers	20 000 €
Chap. 21/ Art. 21788	Matériel divers mis à disposition	10 000 €
Chap. 23/ Art. 2317	Immobilisations en cours : Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	50 000 €
Total		126 850 €

➤ **d'inscrire** ces crédits aux budgets primitifs de l'exercice 2017.

Adoptée à l'unanimité

2018_010 - Indemnités de sinistre à encaisser

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	75	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 janvier 2018 ;

La société Axa Assurances IARD nous a fait parvenir un règlement relatif à l'indemnisation des dommages au pôle hébergement et restauration de Saint-Broingt-le-Bois d'un montant de 14 010,46 €.

La société Groupama nous a fait parvenir un règlement relatif à l'indemnisation des dommages intervenus à la station d'épuration de Bourbonne-les-Bains suite à une effraction commise le 27/02/2017 d'un montant de 1 871 €.

Il convient donc d'encaisser les chèques des assurances relatifs à ces sinistres.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** d'encaisser le chèque de la compagnie d'assurance Axa Assurances IARD Mutuelle, d'un montant de 14 010,46 € sur le budget principal ;
- **D'accepter** d'encaisser le chèque de la compagnie d'assurance Groupama, d'un montant de 1 871€ sur le budget SPAC ;
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à ces affaires.

Ces indemnités seront imputées au C/7788 Produits exceptionnels divers du budget principal et au C/778 autres produits exceptionnels du budget SPAC.

Adoptée à l'unanimité

2018_011 - Fusion des budgets SPAC et SPANC existants et détermination du régime de TVA

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	75	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 janvier 2018 ;

Considérant l'existence de deux budgets SPAC et deux budgets SPANC, il est proposé de les fusionner pour ne maintenir qu'un seul budget SPAC et qu'un seul budget SPANC.

Considérant que ces budgets sont soumis à des régimes de TVA différents, leur fusion nécessite de déterminer le régime de TVA à appliquer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de fusionner les Budgets SPAC ex CCRB (513) et assainissement ex CCVA (505) et d'intégrer l'ensemble des écritures comptables ainsi que les résultats budgétaires du budget assainissement ex CCVA (505) dans le budget SPAC HT (513)
- de clôturer le budget assainissement ex CCVA (505)
- de fusionner les Budgets SPANC ex CCRB (514) et SPANC ex CCVA (506) et d'intégrer l'ensemble des écritures comptables ainsi que les résultats budgétaires afférents à ces budgets dans le budget SPANC HT (514)
- de clôturer le budget SPANC ex CCVA (506)
- d'assujettir à la TVA le budget SPAC
- d'assujettir à la TVA le budget SPANC
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision.

Adoptée à l'unanimité

2018_012 - Redevances assainissement						
Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant	
68	68+7	73	0	2	0	

Vu le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté N°2820 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes,

Vu les délibérations des communes de l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance et de l'ex-Communauté de communes du Pays de Chalindrey, relatives à la fixation des tarifs d'assainissement collectif,

Monsieur Le Président expose au Conseil communautaire que dans le cadre de la compétence assainissement, il est nécessaire de procéder au vote des tarifs de l'assainissement des communes de l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance et de l'ex-Communauté de communes du Pays de Chalindrey.

Il est proposé la reconduction des redevances assainissement collectif des communes de la manière suivante :

REDEVANCES ASSAINISSEMENT							
Communes	Zonage retenu	Montant de la redevance assainissement part fixe	Part fixe en HT	Montant de la redevance assainissement part variable (en €/m ³)	Part variable en HT	Montant de la modernisation des réseaux HT	Taxe de raccordement au réseau HT
LE PAYS DE CHALINDREY							
Belmont	SPAC sans UT			0,100 €	0,09 €	0,155 €	
Celoy	SPAC avec UT			0,150 €	0,14 €	0,155 €	
Champigny sous varennes	SPAC avec UT			0,200 €	0,18 €	0,155 €	
Bussières les Belmont	SPAC avec UT	26,000 €	23,64 €	1,000 €	0,91 €	0,155 €	
Corgnon	SPAC avec UT	26,000 €	23,64 €	0,150 €	0,14 €	0,155 €	
Chaudenay	SPAC avec UT			0,800 €	0,73 €	0,155 €	
Cheneaux	SPAC avec UT	3,050 €	2,77 €	0,400 €	0,36 €	0,155 €	
Feyl-Billot	SPAC avec UT			Mise en séparatif : 0,40 € Assainissement : 0,52 €	Mise en séparatif : 0,37 € Assainissement : 0,48 €	0,155 €	
Broncourt	SPAC sans UT			Mise en séparatif : 0,40 € Assainissement : 0,52 €	Mise en séparatif : 0,37 € Assainissement : 0,48 €	0,155 €	
Chermoy	SPAC sans UT			Mise en séparatif : 0,40 € Assainissement : 0,52 €	Mise en séparatif : 0,37 € Assainissement : 0,48 €	0,155 €	
Genevrières	SPAC sans UT					0,155 €	484,545 €
Galley	SPAC sans UT			0,080 €	0,07 €	0,155 €	
Grenant	SPANC	5,000 €	4,55 €			0,155 €	
Hartes	SPAC avec UT			de 1 à 300 m ³ : 0,25 € supérieur à 300 m ³ : 0 €	0,23 €	0,155 €	
Rosoy sur Amance	SPAC avec UT			de 1 à 300 m ³ : 0,25 € supérieur à 300 m ³ : 0 €	0,23 €	0,155 €	
Montlandon	SPANC			de 1 à 300 m ³ : 0,25 € supérieur à 300 m ³ : 0 €	0,23 €	0,155 €	
Trois-lignes	SPANC			de 1 à 300 m ³ : 0,25 € supérieur à 300 m ³ : 0 €	0,23 €	0,155 €	
Duge (78)	SPANC	8,000 €	7,27 €			0,155 €	
Poisson les Feyl	SPANC	8,000 €	7,27 €	0,125 €	0,11 €	0,155 €	
Pressigny	SPAC avec UT			0,200 €	0,18 €	0,155 €	
Rougeux	SPAC avec UT			0,700 €	0,64 €	0,155 €	
Sauilles	SPAC avec UT	32,000 €	29,09 €	0,280 €	0,25 €	0,155 €	
Savigny	SPANC			0,100 €	0,09 €	0,155 €	
Sornay	SPAC sans UT			de 0 à 200m ³ : 0,15 € supérieur à 200m ³ : 0,08 €	de 0 à 200m ³ : 0,14 € supérieur à 200m ³ : 0,07 €	0,155 €	
Valeroy	SPAC avec UT			0,700 €	0,64 €	0,155 €	
Vareuses sur Amance	SPAC avec UT	3,050 €	2,77 €	0,400 €	0,36 €	0,155 €	
Voucourt	SPAC sans UT					0,155 €	
LE PAYS DE CHALINDREY							
Chalindrey	SPAC avec UT	20,000 €	20,00 €	0,560 €	0,56 €	0,155 €	
Culmont	SPAC avec UT			1,015 €	0,92 €	0,155 €	
Le Pailly	SPAC avec UT	20,000 €	18,18 €	0,700 €	0,64 €	0,155 €	
Les Loges	SPAC avec UT	10,000 €	9,09 €	0,300 €	0,27 €	0,155 €	
Saint Valier Sur Marne	SPAC avec UT	30,000 €	27,27 €	0,610 €	0,55 €	0,300 €	
Torcenay	SPAC avec UT			0,560 €	0,51 €	0,155 €	

Pour rappel, le conseil communautaire a approuvé par délibération du 21 décembre 2017 les tarifs d'assainissement SPAC sur le territoire de l'ex-CCRB et les tarifs d'assainissement SPANC sur le territoire de l'ex-communauté de communes de la Région de Bourbonne-les-Bains et l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance.

Il convient également de fixer les tarifs d'assainissement non collectif sur le territoire de l'ex-Communauté de communes du Pays de Chalindrey, le Président propose la reconduction des tarifs des communes de l'ex-CCPC (communes de Violot, Heuilley Le Grand, Palaiseul, Noidant-Châtenoy, Le Pailly et Chalindrey) de la manière suivante :

Nature des prestations	Tarifs 2018 TTC
Contrôle de la conception et de l'implantation	60 €
Contrôle de la bonne exécution	60 €
Diagnostic initial	100 €
Diagnostic du bon fonctionnement et de bon entretien dans la cadre d'une vente immobilière s'il y a déjà eu un diagnostic sur l'immeuble et si ce diagnostic date de moins de 3 ans	60 €
Bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (contrôle périodique)	60 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **d'approuver** les tarifs visés ci-dessus,
- **de rapporter** la délibération n°2017-257 et de préciser que les tarifs définis portent sur le territoire de l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance et ex-Communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains,
- **d'autoriser** le Président à signer et exécuter l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

Adoptée à la majorité.

Abstentions : Gonçalves, Aubry

2018_013 - Modification des statuts : compétence assainissement
--

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
68	68+7	74	0	1	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2820 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains,

Le Président explique que la compétence assainissement exercée en compétence optionnelle ne peut être scindée en collectif et non-collectif et inclut la gestion des eaux pluviales. Par contre, il est possible d'exercer la compétence limitée au seul assainissement collectif et non-collectif lorsqu'elle est inscrite en compétence facultative, ce qui exclut de fait la compétence liée à la gestion des eaux pluviales.

Compte tenu du fait que la gestion des eaux pluviales était exercée par toutes les communes dont les communes du secteur de l'ex-CCRB, il est proposé de modifier les statuts en transposant la compétence optionnelle assainissement en compétence facultative « assainissement collectif et assainissement non-collectif ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'adopter** la modification statutaire suivante :
 - = retrait de la compétence optionnelle :

- « 5. assainissement »
- ajout de la compétence facultative
 - « 6. Dans le cadre de la compétence assainissement :
 - assainissement collectif et assainissement non-collectif
 - La compétence liée à la gestion des eaux pluviales reste de la compétence des communes, dans le respect de la réglementation. »*
- de **notifier** la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la communauté de communes, les conseils municipaux devant obligatoirement être consultés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification,
- de **demander** à Madame le Préfet de la Haute-Marne au terme de cette consultation de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts,

Adoptée à la majorité
Abstention : Daret

2018_014 - Avenant de transfert du contrat d'affermage de l'ex-SITEU de Chalindrey, Culmont, Torcenay et délégation donnée au Président
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	75	0	0	0

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2820, en date du 21 décembre 2017, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains ;
Vu la délibération n°2017-0001, en date du 13 janvier 2017 portant élection du président de la communauté ;
Vu la délibération n°2017_0013 portant délégations accordées au Président,

Le Président explique que suite à la dissolution du SITEU Culmont-Chalindrey-Torcenay, le contrat d'affermage pour la gestion de la station d'épuration est transféré de droit à la communauté de communes. Il y a lieu d'acter ce transfert par voie d'avenant.

De la même manière, et plus généralement, il est proposé de donner délégation au Président pour signer les avenants actant les transferts des contrats dans le cadre de transferts de compétences.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant de transfert du contrat d'affermage relatif à la gestion de la station d'épuration de Chalindrey/Culmont/Torcenay,
- de rapporter la délibération n°2017-013 et de charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, de signer tous les avenants de transfert aux contrats, conventions et contrats d'affermage liés aux transferts de compétences.
- Le reste de la délibération est inchangé.

Adoptée à l'unanimité

2018_015 - Tarifs de la cantine de Bourbonne les Bains

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	75	0	0	0

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L212-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 octobre 2017 du Conseil Municipal de Bourbonne-les-Bains modifiant les tarifs de a cantine à partir du 1^{er} septembre 2017,

Considérant la fusion des communautés de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2017 (arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016) et considérant le transfert de compétence de la restauration scolaire pour les élèves scolarisés en maternelle et élémentaire de la commune de Bourbonne-les-Bains vers la communauté de communes des Savoir-Faire à compter du 1^{er} janvier 2018, il convient de voter les tarifs de cantine pour le reste de l'année scolaire 2017/2018. Il est proposé de conserver les tarifs votés par la commune le 19/10/2017 soit :

TARIFS REPAS CANTINE BOURBONNE LES BAINS	
Repas élève	4.50€
Repas passager adulte	8.00€
Repas personnel accompagnant	4.25€

Pour information : tarifs délibérés par le Conseil départemental le 15/12/2016 pour l'année scolaire 2017/2018 : 4.50 € : tarif repas élèves des écoles et 4.25 € : tarif repas des adultes accompagnants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de fixer** les tarifs des services à l'enfance tels que présentés ci-dessus, à compter de 2018
- **d'autoriser** le Président et le Vice-Président en charge des affaires périscolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_016 - Tarifs de la cantine de Parnoy en Bassigny

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	75	0	0	0

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L212-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30/09/2017 du Conseil Municipal de PARNOY EN BASSIGNY fixant les tarifs des repas pour l'année scolaire 2017/2018

Considérant la fusion des communautés de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains à compter du 1^{er} janvier 2017 (arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016) et considérant le transfert de compétence de la restauration scolaire pour les élèves scolarisés en maternelle et élémentaire de la commune de Parnoy en Bassigny vers la communauté de communes des Savoir-Faire à compter du 1^{er} janvier 2018, il convient de voter les tarifs de cantine.

TARIFS REPAS CANTINE PARNOY EN BASSIGNY	
Repas élève pour les enfants dont la commune de résidence est située sur le territoire de la communauté de communes	3.25 €
Repas élève pour les enfants dont la commune de résidence est située à l'extérieur du territoire de la communauté de communes	6.75 €
Repas adulte	7.75 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de fixer** les tarifs des services à l'enfance tels que présentés ci-dessus, à compter de 2018
- **d'autoriser** le Président et le Vice-Président en charge des affaires périscolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_017 - Organisation des rythmes scolaires à la rentrée 2018-2019

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	67	8	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Le Président explique que l'Inspectrice d'Académie a transmis un courrier expliquant que :

- les projets d'organisation du temps scolaire peuvent être proposés par les Conseils d'école et/ou par les communes ou EPCI compétents,
- les projets doivent être impérativement présentés de façon conjointe en cas de demande de dérogation.

Pour rappel, conformément au Code de l'Éducation, la semaine scolaire doit être organisée selon les principes suivants :

- 24 heures d'enseignement réparties sur une semaine de 9 demi-journées incluant le mercredi matin,
- Une journée d'enseignement de 5h30 maximum avec une demi-journée n'excédant pas 3h30,
- Une pause méridienne d'1h30 minimum

Cependant des dérogations à ces principes existent :

1/ Dérogation « PEILLON » :

Elle permet la mise en place

- d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- d'une ou plusieurs journée(s) d'enseignement d'une durée supérieur à 5h30,
- d'une ou plusieurs demi-journée(s) d'une durée supérieure à 3h30,

Ce premier type de dérogation ne peut remettre en cause les principes des neuf demi-journées d'enseignement et des 24 heures d'enseignement hebdomadaire.

2/ Dérogation « HAMON »

Elle permet :

- d'organiser le temps scolaire sur huit demi-journées dont cinq matinées et ainsi de regrouper les activités périscolaires sur un après-midi ;
- et/ou de réduire le nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement, en compensant par un raccourcissement des vacances scolaires d'été ;

Ces dérogations ne peuvent avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine, comprenant au moins 5 matinées, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de 24 heures hebdomadaires, ni sur plus de 6 heures par jour et 3h30 par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement, ni de modifier leur répartition.

3/ Dérogation dans le cadre du décret n°2017-1108 du 27/06/2017 :

Elle permet d'organiser les enseignements sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours.

- La pause méridienne ne peut pas durer moins de 1h30 ;
- Les journées de classe ne peuvent pas durer plus de 6 heures et les demi-journées plus de 3h30 ;
- La semaine scolaire comporte 24 heures d'enseignement.

Si une collectivité souhaite faire une demande de dérogation de ce type pour la rentrée 2018, un travail de concertation (collectivité, enseignants, parents organisateurs des transports scolaires) doit être lancé dès que possible.

Les délégués communautaires doivent se prononcer sur l'organisation des rythmes scolaires pour la rentrée scolaire 2018-2019 afin de les harmoniser sur tout le territoire (semaine de 4 jours pour les écoles de l'ex-CCRB depuis septembre 2017, semaine de 4,5 jours pour les autres écoles).

Les projets devront être transmis pour le 5 février 2018 à l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- un retour à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2018/2019,

- d'autoriser le Président et le Vice-Président en charge des affaires scolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à la majorité

Contre : Demont, Maillarbaux, Moilleron, Thomas P., Bredelet JP, Fournier, Perrin, Guéniot

2018_018 - Désignation des représentants de la Communauté de communes aux conseils d'école de Bourbonne les Bains et Parnoy en Bassigny
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
67	67+7	74	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Le Président explique qu'au titre de la compétence scolaire, un représentant communautaire doit être désigné afin de siéger dans chacun des conseils d'école. Conformément à l'article D411-1 du Code de l'Education, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant est convoqué de droit, en plus du maire de la commune d'implantation ou son représentant.

Le Président propose que ce soit un délégué communautaire de la commune d'implantation de l'école qui soit désigné.

Il convient de nommer un représentant de la Communauté de Communes pour les écoles suivantes :

- l'école maternelle de Bourbonne les Bains,
- l'école élémentaire de Bourbonne les Bains,
- l'école primaire de Parnoy en Bassigny.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide:

➤ **de nommer :**

- Pour l'école maternelle de Bourbonne-les-Bains : Mme Corinne DARET
- Pour l'école élémentaire de Bourbonne-les-Bains : Mme Ludivine PERRIN-DEROCHE
- Pour l'école primaire de Parnoy en Bassigny : M. DAVAL

- **d'autoriser** le Président et le Vice-Président en charge des affaires scolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_019 - Définition de l'intérêt communautaire relative à la compétence relative aux équipements culturels et sportifs.
--

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
68	68+7	75	0	0	0

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2820 en date du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté ;
Vu l'avis favorable des commissions culture, tourisme et bâtiments du 31 août 2017,*

Considérant que la communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs,

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

➤ **Que sont d'intérêt communautaire :**

- Equipements sportifs :

- la **piscine** située à Bourbonne Les Bains ;
- le **gymnase** sis lieu-dit « derrière les moulins » sur la commune de Chalindrey
- le **terrain multisports** situé à Velles,
- le **terrain de football** situé à Laferté sur Amance,
- le **terrain de football** situé à Fayl-Billot.
- la **piste d'essais** pour véhicules motorisés et ses éventuels équipements attenants, située à Chalindrey

- Equipements culturels :

- l'**école de musique** située à Bourbonne-les-Bains,
- la **médiathèque** tête de réseau située à Fayl-Billot,
- la **salle de convivialité** située à Corgimon,

Adoptée à l'unanimité

2018_020 - Définition de l'intérêt communautaire relative à la compétence relative à l'action sociale

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
68	68+7	73	0	2	0

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2820 en date du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté ;*

Vu l'avis favorable des commissions action sociale, périscolaires de la communauté de communes et du C.I.A.S. du 30 août 2017,

Considérant que la communauté de communes est compétente en matière d'action sociale,

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence action sociale doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

➤ **Que sont d'intérêt communautaire :**

La mise en place et la gestion de services de proximité à destination de toutes les catégories de population (hors petite enfance) :

→ Les services à domicile ;

→ Les services à l'enfance :

- La création, gestion et participation aux accueils péri et extrascolaire pour les enfants de 2 à 17 ans,
- La création, entretien, gestion de restaurants scolaires préélémentaires et élémentaires.

➤ **de confier au C.I.A.S.** la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire telle que définie ci-dessus,

➤ **de procéder aux transferts de personnels et de biens mobiliers et immobiliers** rendus nécessaires, conformément aux prescriptions des articles L.5211-4-1 et L.1321-1 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales,

➤ **de donner délégation** au Président ou au vice-président pour mettre en œuvre cette délibération et signer tous documents afférents.

Adoptée à la majorité

Abstentions : Richard-Brice (pouvoir de Grandjean)

2018_021 - Avis sur le schéma d'accès aux services

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	75	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n°95-115 du 4 février 195 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifié par la loi NOTRe, article 26 prévoit que l'État et le Département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public en associant les EPCI à fiscalité propre.

Cette démarche collaborative a abouti récemment u projet de schéma ci-annexé et qui doit recueillir l'avis du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'émettre** un avis favorable au schéma départemental d'accès aux services

Adoptée à l'unanimité

2018_022 - Lieu de la prochaine réunion du Conseil Communautaire

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	75	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de se réunir** à Corgirmon,
- **d'autoriser** le président ou les vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Adoptée à l'unanimité

2018_023 – Demande de subvention pour travaux d'assainissement à Chalindrey

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
68	68+7	75	0	0	0

Le Président expose que la commune de Chalindrey a approuvé par délibération en date du 15 décembre 2017 un programme relatif à des travaux d'assainissement, d'eaux pluviales, d'eau potable, voirie et signalisation, sur la commune, rue Vercingétorix, le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 93 780.00 € HT.

Par ailleurs, pour financer ces travaux, la commune a approuvé son plan de financement de la manière suivante :

Financeurs	Taux de subvention (%)
Etat (DETR)	8.84%
Conseil Départemental	20%
Agence de l'eau	50%
Autofinancement	21.16%

Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes des Savoir-Faire a la compétence assainissement et qu'elle doit approuver et entériner la décision de la commune afin de valider

- les travaux d'assainissement du programme

- le plan de financement afin de demander les subventions.

Qu'il conviendra de définir par convention la désignation du maître d'ouvrage qui assurera la gestion et le suivi des travaux d'assainissement et qui comprendra les modalités comptables de cette opération

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le programme de l'opération relatif entre autres aux travaux d'assainissement sur la commune de Chalindrey, Rue Vercingétorix,
- **D'approuver** le plan de financement tel que visé ci-dessus,
- **De solliciter** les subventions auprès des organismes visés ci-dessus,
- **De donner délégation** au Président ou au vice-président pour mettre en œuvre cette délibération et signer tous documents afférents.

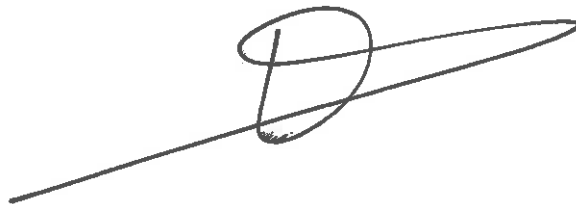
Adoptée à l'unanimité

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23h25.

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

Le président,

SIGNATURE1

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'D' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

